

lins et aux enfants abandonnés ou négligés. Nous avons eu trop souvent occasion de parler dans cette *Revue* et ailleurs des établissements analogues institués en Angleterre et aux États-Unis pour revenir sur une question épuisée. Il nous suffira de dire que c'est aux États-Unis qu'en a eu lieu la première application en 1850, à l'occasion de l'institution des « New-York Juvenile Asylum » fondée par Charles Loring Brace; des Acts importants ont été rendus ensuite en 1853 et en 1854. L'Angleterre a institué à son tour par deux Acts de 1866 des Écoles industrielles et de réforme. L'Australie avait précédé dans cette voie sa métropole, car un Act du 31 août 1865 établit ces deux catégories d'écoles en faveur des mineurs de quinze ans. Enfin un Act du 2 octobre 1879 réglementa l'établissement d'Asiles en faveur des orphelins, délaissés et négligés. L'ensemble des services publics de l'enfance en Australie comme en Angleterre constitue les « State Children » ou enfants de l'État. Le reproche commun à adresser à ces institutions similaires en Angleterre et aux États-Unis, c'est de ne pas opérer de classifications assez précises entre les orphelins ou abandonnés et les enfants délinquants. En France les uns relèvent des services d'enfants assistés, les autres de l'Administration pénitentiaire et, malgré cette distinction capitale, la délimitation de la zone frontière entre les enfants malheureux et les coupables n'est pas encore bien établie, malgré la loi du 24 juillet 1889.

Il faut cependant relever comme un symptôme excellent de progrès en Angleterre et en Australie, que ces peuples commencent à pratiquer sous le nom de (1) « Boarding out » le système, séculaire en France, qui consiste à confier l'éducation des orphelins et abandonnés à des familles de campagne ou à des artisans au lieu de les élever dans des écoles industrielles. Au fur et à mesure qu'ils appliqueront ce système, ils en apprécieront les bienfaits; le service des enfants assistés de la Seine peut particulièrement être pris comme un modèle à cet égard.

(A suivre.)

L. BRUEYRE.

(1) Un règlement d'administration relatif aux orphelinats a été promulgué par insertion dans la *Gazette officielle* du Queensland le 21 mai 1880. Il contient des prescriptions fort sages relatives à l'application de l'Act du 2 octobre 1879. Ce document est du plus haut intérêt et fait grand honneur à l'État de Queensland; nous espérons avoir l'occasion de nous en occuper ailleurs, mais son examen ne serait pas à sa place dans notre *Revue*.

ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

EN PROVINCE

notamment dans le ressort de Rennes.

Tous ceux, notamment dans le ressort de Rennes, qui s'intéressent au grand mouvement d'opinion qui s'accroît de plus en plus depuis quelques années pour arracher à la débauche et au crime les enfants exposés par leur faiblesse même à en être les premières victimes, liront et méditeront les pages fortement pensées et toutes remplies d'idées pratiques que notre collègue M. Rouvin, juge au tribunal de Rennes, vient de publier sous le titre trop modeste : *Mémoire sur l'éducation correctionnelle en province*.

Son œuvre n'est petite que par la dimension; elle est très vaste par l'élevation des idées, la franchise des réformes proposées. Le mal auquel elle se propose de porter remède ne se manifeste pas seulement dans un cercle restreint, c'est au contraire le mal dont souffre la société tout entière et dont les effroyables ravages se manifestent dans les grandes agglomérations urbaines plus encore que dans les centres moins nombreux de la province (1).

Les idées que préconise l'auteur ont donc un caractère d'intérêt général; le vice est de toutes les régions; les voies nouvelles que la science moderne a ouvertes au rapprochement des hommes transportent le mal comme le bien et créent une solidarité de plus en plus étroite entre ceux qui, sur les différents points de notre territoire également menacés, comprennent la nécessité d'organiser la résistance.

Dire que la principale cause de l'accroissement de la criminalité se trouve dans la mauvaise éducation de l'enfant, c'est affirmer

(1) L'auteur a pris la peine de nous communiquer le résultat de quelques-unes de ses très minutieuses enquêtes; on y voit par exemple, au sujet de la prostitution des jeunes filles mineures, que le mal est infiniment moins grand en province qu'à Paris et, par conséquent, plus facile à combattre; ainsi le chiffre des filles mineures inscrites n'est à Rennes que de 24; à Brest de 77; à Vannes de 29; à Lorient de 35; à Saint-Nazaire de 5; à Saint-Malo de 3; à Saint-Servan de 2.

M. Rouvin propose d'affecter à l'internement des jeunes prostituées le bel asile du monastère de Saint-Cyr, à la porte de Rennes, où déjà cinq cents enfants orphelins ou abandonnés reçoivent une excellente éducation.

une vérité trop souvent démontrée; M. Rouvin ne s'y attarde pas; il va droit au remède et formule sur la grande question de l'éducation correctionnelle des propositions dont quelques-unes au moins, répondent très bien aux vœux si souvent soutenus par la Société générale des prisons.

Avec elle il combat le système des courtes peines, l'envoi en correction pour un temps limité; il s'efforce de dissiper les préventions contre les maisons de correction que l'opinion publique, mal éclairée, et beaucoup de magistrats encore, persistent, d'une façon excessive, à considérer comme de véritables prisons, mieux faites pour achever la perte du jeune détenu que pour assurer son salut.

Il aborde également l'examen de divers problèmes qui sont en ce moment l'objet de l'examen de notre Société et du Comité de défense des enfants traduits en justice, par exemple la fixation d'un âge au dessous duquel il y aurait irresponsabilité pénale, la prolongation au-delà de seize ans du bénéfice de l'article 66 du Code pénal, l'organisation d'une tutelle au profit des mineurs libérés, la prolongation de la durée de la correction paternelle.

Il voudrait abaisser jusqu'à treize ans l'âge du discernement; il est vrai que, proposant un système analogue à celui que notre éminent collègue, M. Brueyre, soumet en ce moment aux délibérations de notre Société, il a bien soin de dire, pour rassurer ceux qui, non sans raison peut-être, s'effraieraient d'une limite aussi large, que ce qu'il réclame pour le mineur de treize ans, ce n'est en aucune façon l'impunité, mais l'internement dans une maison de réforme jusqu'à la majorité.

Il propose, avec d'excellents esprits, de reporter jusqu'à dix-huit ans la faculté pour le tribunal de substituer en cas de non discernement la maison de correction à l'emprisonnement.

Faisant en quelque sorte la loi suprême de l'intérêt de l'enfant, il veut qu'en cas de condamnation pour crime ou à une peine de trois mois pour vol, le jeune homme condamné soit, à l'expiration de sa peine, retenu jusqu'à sa majorité dans une maison de réforme; on peut se demander s'il ne serait pas plus simple de l'y envoyer tout de suite au lieu de commencer par le faire séjourner en prison et par inscrire une condamnation à son casier.

Enfin, il désire que la correction paternelle devienne plus efficace, par la faculté donnée au juge de la prolonger, sauf recours, jusqu'à la majorité elle-même, et il veut la rendre plus accessible

à tous en faisant faire par l'État l'avance des frais de nourriture et d'entretien de l'enfant.

Mais où apparaît la véritable originalité du projet de M. Rouvin, c'est, lorsque, non content d'assurer la correction de l'enfant, quand il s'est rendu coupable de délits prévus par la loi pénale, il veut faire intervenir le pouvoir judiciaire pour protéger l'enfant contre les habitudes mauvaises par lesquelles il peut être amené à devenir un délinquant.

Il établit, en se fondant justement sur les données de l'expérience, que les principales causes de la criminalité chez l'enfant sont l'ivresse, la débauche, le jeu; et alors, regardant résolument en face ces trois grands ennemis, il veut les vaincre, et il demande au législateur d'armer la magistrature pour ce grand et utile combat.

Le mineur condamné pour la seconde fois pour ivresse dans la même année serait interné pendant un an dans une maison de réforme et, s'il subissait une nouvelle peine dans les douze mois de sa sortie, il serait réintégré jusqu'à sa majorité dans la maison de réforme.

Le mineur qui serait rencontré dans une maison de jeu ou de débauche subirait le même sort.

Toute fille ou toute femme mineure, même émancipée par le mariage, qui serait trouvée se livrant notoirement ou publiquement à la prostitution, pourrait être conduite jusqu'à sa majorité dans une maison de réforme; ce serait non seulement le ministère public, les parents qui pourraient requérir cet internement, mais le mari lui-même, et l'on verrait ainsi, dans l'intérêt des bonnes mœurs, le droit de correction paternelle s'accroître du droit de correction maritale; il est vrai qu'aujourd'hui l'époux outragé peut faire envoyer en prison sa femme adultère, mais cette répression de courte durée n'a pas en général pour effet de ramener sous le toit conjugal les épouses infidèles.

Sans doute on ne saurait comparer aux anciennes lettres de cachet, qui eurent quelquefois leur utilité pratique, les mesures proposées par notre distingué collègue; s'il attribue au pouvoir judiciaire le droit de les appliquer, il ouvre un droit d'appel, il assure les garanties de la défense et ne veut pas que ce qu'il sollicite dans l'intérêt de la morale puisse servir de prétexte à l'arbitraire.

Si les réformes radicales qu'il développe par de très solides arguments venaient à passer dans nos lois, on ne saurait nier qu'elles donneraient une singulière force à la société, à l'autorité des pa-

rents et même des maris; qu'elles inspireraient une terreur salutaire à la jeunesse qui préfère le plaisir au devoir, l'inconduite à l'honnêteté; que bien des jeunes gens seraient arrachés aux passions qui les mènent au crime; que l'abominable licence des rues serait réprimée et que les mauvais lieux seraient moins fréquentés

A cet égard, les idées exprimées par l'auteur, qui a eu le courage de dire tout haut, dans un très bon langage, ce que beaucoup pensent peut-être tout bas, ne peuvent rencontrer que l'approbation des honnêtes gens: mais sont-elles réalisables? n'impliquent-elles pas une trop grande intervention de l'État dans les questions d'ordre moral? et surtout, s'il fallait ouvrir des maisons de réforme pour y mettre tous les jeunes gens, qui, aux divers degrés de l'échelle sociale, car il faut que la loi soit égale pour tous, fréquentent les cabarets populaires ou mondains, les tripots ou les bouges, j'ajouterai les champs de course, et perdent, dans des plaisirs malsains et de condamnables excès, leur raison, leur santé leur honneur; je me demande si les finances de la France pourraient suffire à l'accomplissement de ce grand programme d'assainissement moral.

On peut au moins poser la question tout en souhaitant qu'elle soit résolue suivant les vœux généraux de M. Rouvin. Par le bien qu'il a fait autour de lui, par les résultats qu'il a obtenus dans les provinces de l'ouest par ses efforts personnels on s'explique qu'il croie à la possibilité du succès.

Adolphe GULLOT.

(1) La demande est plus modeste que ne semble le croire son très bienveillant commentateur. L'éducation pénitentiaire devrait, dans sa pensée, être imposée seulement à certaines catégories de mineurs moralement abandonnés, dont l'inconduite s'affirme par des faits scandaleux tels que l'ivresse habituelle et publique, le séjour constaté dans des lieux de débauche et l'inscription sur les registres de la prostitution. Ainsi restreinte, l'intervention de l'État ne serait que le corollaire de la loi de 1889 et la reproduction élargie des projets présentés en France par M. Bérenger, en Espagne par M. Lastres. [N. de M. Am. R.]

PÉNITENCIER CENTRAL DE LISBONNE

La loi du 1^{er} juillet 1867 a aboli en Portugal la peine de mort et celle des travaux forcés, qu'elle a remplacées par l'emprisonnement cellulaire; mais c'est seulement après la réforme du Code pénal en 1884 (1), que fut inaugurée la première prison construite en vue de l'application du nouveau régime pénitentiaire (2). Cet établissement, installé à Lisbonne, commença à fonctionner au mois de septembre 1885. Les membres de la Société générale des prisons en connaissent déjà l'organisation et le règlement intérieur par un article de M. Branco, inséré dans le *Bulletin* de décembre 1888, p. 966.

En 1890, le Gouvernement a publié les rapports présentés, pour 1887 et pour 1888, à M. le Ministre des affaires ecclésiastiques et de la justice, par le directeur du pénitencier, M. J. da Cunha Pimentel (3). Le premier de ces rapports est très étendu: le second ne contient que quelques pages; à chacun d'eux sont annexés de nombreux tableaux statistiques, qui fournissent des détails sur le nombre des condamnés, sur leur âge, leur degré d'instruction, leur origine, sur la comptabilité de l'établissement, etc. On a joint au premier un rapport du sous-directeur, et au second, deux rapports, l'un du premier instituteur, M. Pereira de Azevedo, l'autre des aumôniers. Ces différents rapports contiennent, au point de vue de la marche de l'établissement et des résultats obtenus, des renseignements qu'il est intéressant de mettre en lumière.

(1) Voir, sur cette réforme, la notice de M. Midosi, dans *l'Annuaire de législation étrangère*. XIV^e année, p. 425-431. — Le dernier projet de Code pénal introduit en Portugal la libération conditionnelle.

(2) Les prisons de Coimbra et de Santarem (*Bulletin*, 1888, p. 898) ne sont pas encore achevées, non plus que la colonie de Villa Fernando (*Ibid.*, p. 977).

(3) *Penitenciaria central de Lisboa. — Relatório apresentado ao Ilmo e Exmo Sr Ministro dos negocios ecclesiasticos e de justiça pelo director J. da Cunha Pimentel* (anno 1887). — 1 vol. in 8°; Lisboa; imprensa nacional: 1890. — d° (anno 1888). 1 vol. in 8°; 1890.